



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au respect des dispositions au titre du Protocole de Kyoto

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect
des dispositions à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto***

Résumé

Le septième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 14 octobre 2011 au 25 octobre 2012. On y trouvera un compte rendu succinct de l'examen plus poussé des questions de mise en œuvre concernant la Croatie, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine auquel a procédé la chambre de l'exécution et de son examen de nouvelles questions de mise en œuvre et d'un point de désaccord quant à l'application d'ajustements concernant la Slovaquie. Le rapport fournit également des renseignements sur les débats de la chambre de la facilitation portant sur des dispositions relatives à la facilitation, ainsi que sur les débats de la plénière du Comité consacrés aux questions suivantes: dispositions juridiques relatives aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto; incidences sur les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions des fonctions supplémentaires proposées par le Comité de supervision de l'application conjointe; mise en place d'un dialogue avec les organes de suivi d'autres traités; et pratiques relatives aux frais de voyage des membres et membres suppléants des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.

* Le présent document a été soumis tardivement afin de pouvoir rendre compte des résultats de la onzième réunion de la plénière du Comité, qui a eu lieu les 24 et 25 octobre 2012.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3–4	3
II. Questions d’organisation.....	5–19	4
A. Élection des présidents et des vice-présidents des chambres de l’exécution et de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions	8–9	4
B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	10–11	4
C. Transparence, communication et information	12–14	5
D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants.....	15	5
E. Prise de décisions par voie électronique.....	16–19	6
III. Travaux effectués au cours de la période considérée.....	20–76	7
A. Activités de la plénière	20–32	7
B. Activités de la chambre de l’exécution.....	33–62	9
C. Activités de la chambre de la facilitation.....	63–76	15
III. Budget alloué aux travaux du Comité.....	77	19
Annexes		
I. Decisions taken by the enforcement branch of the Compliance Committee during the reporting period		20
II. Provision of advice and facilitation in accordance with section IV, paragraph 6(a), of the “Procedures and mechanisms relating to compliance under the Kyoto Protocol”: correspondence between the facilitative branch and Canada		23

I. Introduction

A. Mandat

1. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 27/CMP.1), ci-après dénommés les procédures et mécanismes, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le septième rapport annuel de la plénière du Comité, qui porte sur la période du 14 octobre 2011 au 25 octobre 2012, récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions.

4. La CMP voudra peut-être aussi:

a) Inviter son président à engager des consultations en vue de la désignation de candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité, selon qu'il conviendra;

b) Adopter des dispositions juridiques en matière de privilèges et d'immunités et veiller à ce qu'elles s'appliquent aux membres du Comité de contrôle du respect des dispositions et à leurs suppléants (voir ci-dessous le paragraphe 15);

c) Examiner les incidences sur les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions des fonctions supplémentaires proposées par le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité de supervision) dans ses recommandations relatives aux modalités et procédures pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto¹ (voir ci-dessous le paragraphe 29);

d) Fournir au Comité des directives sur la mise en place d'un dialogue avec les organes de suivi d'autres traités (voir ci-dessous le paragraphe 14);

e) Demander au secrétariat d'adapter les pratiques en vigueur dans le cadre de la Convention pour que les frais de voyage de tous les membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions soient pris en charge, en alignant ces pratiques avec celles d'autres organes constitués au titre du Protocole de Kyoto (voir ci-dessous les paragraphes 31 et 32);

¹ Rapport de la trentième réunion du Comité de supervision, annexe 1. Disponible à l'adresse http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/030/ann1.pdf.

f) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2012-2013 et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir ci-dessous le paragraphe 77).

II. Questions d'organisation

5. La plénière a tenu deux réunions au cours de la période considérée. La dixième réunion de la plénière a eu lieu le 9 février 2012 et la onzième les 24 et 25 octobre 2012, toutes deux à Bonn (Allemagne).

6. La chambre de la facilitation s'est réunie deux fois à Bonn (du 6 au 8 février 2012 et du 22 au 24 octobre 2012) et la chambre de l'exécution a tenu six réunions dans la même ville (du 14 au 18 novembre 2011, les 20 et 21 décembre 2011, les 7, 8 et 10 février 2012, les 8 et 9 mars 2012, du 9 au 14 juillet 2012 et du 22 au 24 octobre 2012). En sus de ces réunions, le Bureau et les chambres du Comité ont pris des décisions par voie électronique pendant la période considérée (voir ci-dessous la section II.E).

7. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention².

A. Élection des présidents et des vice-présidents des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions

8. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, la chambre de l'exécution a élu le 7 février 2012, par acclamation, M. René Lefebvre Président et M^{me} Rueanna Haynes Vice-Présidente, et la chambre de la facilitation a élu le 6 février 2012, par acclamation, M. Khalid Abuleif Président et M. Adrian Roberts Vice-Président. Ces présidents et vice-présidents constituent le Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions.

9. La plénière a rendu hommage à la qualité du travail des membres du Bureau sortant, à savoir M^{me} Sandea de Wet, Présidente de la chambre de l'exécution, M. Kunihiko Shimada, Président de la chambre de la facilitation, M. Lefebvre, Vice-Président de la chambre de l'exécution, et M. Javad Aghazadeh Khoei, Vice-Président de la chambre de la facilitation.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

10. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 3 du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 4/CMP.2 et amendements figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.4), ci-après dénommé le règlement intérieur, lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité de contrôle du respect des dispositions doit prier la CMP d'élire à sa session suivante un autre membre ou membre suppléant pour le reste du mandat.

² http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

11. M. Mark Berman, membre suppléant désigné par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et élu pour siéger à la chambre de la facilitation jusqu'au 31 décembre 2013, s'est démis de ses fonctions au Comité à compter du 16 avril 2012. Conformément au paragraphe 5 de la section II et au paragraphe 2 de la section IV des procédures et mécanismes, et au paragraphe 5 de l'article 3 du règlement intérieur, la plénière demande à la CMP de pourvoir le siège vacant au sein de la chambre de la facilitation en élisant un membre suppléant issu des Parties visées à l'annexe I pour le reste du mandat de M. Berman.

C. Transparence, communication et information

12. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement intérieur, les dixième et onzième réunions de la plénière, les parties des onzième et douzième réunions de la chambre de la facilitation et les parties des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième réunions de la chambre de l'exécution qui ont eu lieu en public ont été enregistrées et diffusées sur l'Internet via le site Web de la Convention.

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention³.

14. Le 28 juin 2012, le Président du Comité chargé de l'administration du mécanisme pour promouvoir l'application et le respect de la Convention de Bâle (Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle)⁴, agissant à la demande de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, a écrit aux coprésidents du Comité de contrôle du respect des dispositions au sujet de la mise en place d'un dialogue sur les questions liées à la présentation des rapports nationaux. Dans les débats menés à sa onzième réunion, la plénière a exprimé de l'intérêt pour la proposition et a reconnu l'utilité d'un tel dialogue. La plénière a conclu que, sous réserve des observations que pourrait formuler la CMP, les coprésidents du Comité de contrôle du respect des dispositions répondraient au Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle et elle a demandé que la CMP fournisse des directives sur l'instauration d'un dialogue entre le Comité et les organes de suivi d'autres traités.

D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants

15. À sa onzième réunion, la plénière a pris note du rapport oral du secrétariat sur l'état actuel des négociations menées dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sur les dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Elle a souligné combien il était important d'accorder des privilèges et immunités aux membres et à leurs suppléants pour assurer leur participation aux réunions, notamment en leur délivrant en temps voulu des visas de longue durée pour entrées multiples.

³ Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes: http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

⁴ Décision BC-10/11.

E. Prise de décisions par voie électronique

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par des moyens électroniques. Au cours de la période considérée, le Bureau du Comité a recouru à la prise de décisions par voie électronique pour le renvoi des questions de mise en œuvre relatives à la Slovaquie. La chambre de l'exécution a également pris des décisions par voie électronique en huit occasions, à savoir: un examen préliminaire concernant la Slovaquie; l'avis d'experts concernant la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine; l'examen et l'évaluation d'un plan soumis par la Lituanie en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution; une décision finale concernant la Slovaquie; et une décision de ne pas engager la procédure accélérée visée au paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes, concernant la Lituanie.

17. Au cours de la période considérée, il a également été fait appel aux moyens électroniques pour faciliter la prise de décisions lorsque le quorum n'était pas constitué aux réunions de la chambre de l'exécution:

a) À la seizième réunion de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de prendre des décisions sur: l'examen et l'évaluation d'un plan soumis par la Roumanie en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution; une conclusion préliminaire concernant la Lituanie; l'examen et l'évaluation d'un plan soumis par la Croatie en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution;

b) À la dix-septième réunion de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de prendre une décision sur l'examen et l'évaluation d'un plan soumis par l'Ukraine en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution;

c) À la dix-neuvième réunion de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de prendre, au titre du paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes, une décision donnant à nouveau à l'Ukraine la possibilité de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto;

d) À la vingt et unième réunion de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de prendre: une décision sollicitant l'avis d'experts au sujet de la Lituanie; au titre du paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes, une décision donnant à nouveau à la Lituanie la possibilité de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto; et une décision sur l'examen et l'évaluation du plan soumis par la Slovaquie en application de la décision finale de la chambre de l'exécution;

e) Aux seizième, dix-septième, dix-neuvième et vingt et unième réunions de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre d'adopter l'ordre du jour de chacune de ces réunions.

18. La prise de décisions par voie électronique en ces occasions a permis à la chambre de l'exécution de poursuivre ses travaux lorsque des circonstances impérieuses et imprévisibles amenaient des membres et des membres suppléants à renoncer tardivement à participer aux réunions prévues.

19. La chambre de la facilitation a aussi recouru aux moyens électroniques pour examiner sa correspondance avec le Canada. La prise de décisions par voie électronique lui a permis de répondre rapidement à ce pays en évitant d'avoir à tenir une réunion supplémentaire. À sa douzième réunion, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de prendre les décisions suivantes: adopter l'ordre du jour de la réunion; rendre publique sa correspondance avec le Canada; et clore l'examen de la question concernant le Canada.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

1. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité

20. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports établis par les équipes d'experts à l'issue des examens centralisés approfondis des cinquièmes communications nationales de l'Australie, du Bélarus, de la Bulgarie, du Canada, de la Fédération de Russie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Union européenne.

21. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports sur l'examen individuel des communication annuelles pour 2011 des Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

22. Conformément aussi au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les rapports annuels faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2012 par les Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

23. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité le rapport sur l'examen effectué suivant la procédure accélérée concernant la Lituanie.

24. Comme suite au paragraphe 1 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité le rapport d'examen individuel pour 2011 de la Slovaquie, faisant état de questions de mise en œuvre et d'un désaccord sur le point de savoir s'il convenait d'opérer des ajustements. Conformément au paragraphe 2 de la section VI des procédures et mécanismes, ce rapport a également été communiqué à la Slovaquie. Des précisions sur les travaux de la chambre de l'exécution concernant ces questions de mise en œuvre et le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements figurent dans la section III.B ci-dessous.

25. Conformément au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité le quatrième rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties à la Convention ayant des engagements consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto et l'additif de ce rapport (document CC/2011/1).

26. À sa onzième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à fournir au titre du Protocole de Kyoto.

27. La plénière a continué de suivre la question de la cohérence du processus d'examen. Cette question a aussi été étudiée par les deux chambres à leurs réunions respectives (voir également les paragraphes 75 et 76 ci-dessous). La plénière a noté que le dialogue avec les examinateurs principaux s'était poursuivi grâce à la participation des vice-présidents des deux chambres à la neuvième réunion des examinateurs principaux tenue en mars 2012. Elle a jugé ce dialogue utile et a rendu hommage aux examinateurs principaux pour leur engagement. La plénière a demandé au secrétariat de maintenir les dispositions permettant aux membres de son Bureau de participer aux réunions des examinateurs principaux.

28. La plénière a également examiné comment favoriser une coopération continue avec les examinateurs principaux. À cet égard, elle a pris note de la proposition des deux chambres et du Bureau d'organiser un atelier commun à l'intention des membres et membres suppléants du Comité et des examinateurs principaux, avec l'appui du secrétariat, pour servir de cadre à des échanges de vues sur les moyens d'améliorer la cohérence du processus d'examen. La plénière a demandé au Bureau d'étudier, avec le concours du secrétariat et en concertation avec les examinateurs principaux, les possibilités d'organiser un tel atelier au début de 2013, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

2. Recommandations du Comité de supervision de l'application conjointe

29. La plénière a pris note des recommandations du Comité de supervision relatives aux modalités et procédures à prévoir pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe 1 du rapport sur la trentième réunion du Comité de supervision. Ces recommandations envisagent pour le Comité de contrôle du respect des dispositions des fonctions supplémentaires consistant à déterminer si les Parties satisfont aux modalités, procédures et normes obligatoires proposées pour l'application conjointe. À cet égard, la plénière a noté que ces recommandations pouvaient avoir des incidences sur ses travaux et elle est convenue de porter la question à l'attention de la CMP pour examen à sa huitième session.

3. Participation des membres et des membres suppléants

30. À sa onzième réunion, la plénière a pris note des problèmes liés à l'obtention d'un quorum aux réunions des deux chambres et de la plénière et a souligné que l'absence de quorum nuisait à l'efficacité et au bon déroulement des travaux du Comité.

31. La plénière a noté que, dans son sixième rapport annuel à la CMP⁵, elle avait rappelé que les membres et membres suppléants du Comité étaient élus pour siéger à titre personnel et avait de nouveau recommandé d'étendre à tous les membres et membres suppléants la possibilité de bénéficier d'une aide financière destinée à couvrir leurs frais de voyage et de participation aux réunions du Comité⁶. Elle a noté que, en réponse à cette proposition

⁵ Voir le paragraphe 63 du sixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2011/5).

⁶ Voir également le paragraphe 26 du premier rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2006/6); le paragraphe 27 du deuxième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2007/6); le paragraphe 38 du troisième rapport annuel du Comité

(décision 12/CMP.7, par. 4), la CMP à sa septième session avait demandé au secrétariat d'établir, pour examen par le SBI à sa trente-sixième session, un rapport sur les incidences qu'aurait, sur le plan des politiques et sur le plan budgétaire, le financement des frais de voyage et de participation de tous les membres et membres suppléants aux réunions des organes constitués⁷. La plénière a noté que le SBI, à sa trente-sixième session, avait examiné le document établi par le secrétariat à la demande de la CMP et avait recommandé à la CMP d'envisager le maintien de la pratique actuelle concernant le financement des frais de voyage des membres et membres suppléants des organes constitués⁸.

32. À sa onzième réunion, la plénière a fait part de ses inquiétudes concernant la pratique actuelle dont il est question ci-dessus au paragraphe 31. En même temps, elle a noté que la CMP, à sa septième session, avait demandé au secrétariat d'adapter les pratiques de la Convention de façon que les frais de voyage de tous les membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe soient couverts⁹. La plénière a réitéré sa recommandation selon laquelle les membres et membres suppléants devraient tous avoir droit à une aide financière destinée à couvrir leurs frais de voyage et de participation aux réunions du Comité de contrôle du respect des dispositions. La plénière a souligné qu'un tel financement était indispensable pour que les membres et les membres suppléants, élus pour siéger à titre personnel, puissent agir en toute indépendance. L'absence de financement de ce type nuit à la participation des membres et des membres suppléants aux réunions, où la participation est essentielle au bon fonctionnement du Comité, en particulier aux réunions tenues à bref délai. La plénière a pris note des préoccupations exprimées par les membres et les membres suppléants concernant les voyages à longue distance effectués avec des compagnies aériennes à bas prix et leurs effets sur la capacité de participer efficacement aux travaux du Comité.

B. Activités de la chambre de l'exécution

1. Examen de questions de mise en œuvre concernant la Croatie

33. Au cours des périodes sur lesquelles portaient ses trois précédents rapports, la chambre de l'exécution a examiné deux questions de mise en œuvre concernant la Croatie¹⁰. À sa seizième réunion tenue le 18 novembre 2011, la chambre a adopté une décision relative à l'examen et à l'évaluation d'un plan soumis par la Croatie en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution (CC-2009-1-11/Croatia/EB). La chambre a décidé, entre autres dispositions, de différer l'examen de la demande présentée par la Croatie conformément au paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes en vue du rétablissement de son admissibilité. La chambre a déclaré en outre que la mesure exposée dans le plan de la Croatie, si elle était appliquée conformément à la décision précitée, devrait remédier à la situation de non-respect, mais qu'elle ne satisfaisait pas à tous les critères énoncés dans la décision finale de la chambre de l'exécution (CC-2009-1-8/Croatia/EB) adoptée le 26 novembre 2009, donnant effet aux mesures consécutives

à la CMP (FCCC/KP/CMP/2008/5); et les paragraphes 34 à 36 du quatrième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2009/17).

⁷ FCCC/SBI/2012/INF.1.

⁸ FCCC/SBI/2012/15, par. 270.

⁹ FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.2, décision 11/CMP.7, par. 29.

¹⁰ Un compte rendu détaillé de l'examen effectué au cours des trois périodes précédentes est donné dans la section III.C du quatrième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2009/17); dans la section III.B du cinquième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2010/6); et dans la section III.B du sixième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2011/5).

prévues au paragraphe 23 de la conclusion préliminaire de la chambre (CC-2009-1-6/Croatia/EB).

34. Le 27 décembre 2011, la Croatie a transmis, par une lettre adressée au secrétaire du Comité de contrôle du respect des dispositions, un plan révisé lié au calcul de la quantité qui lui était attribuée et à la réserve pour la période d'engagement (CC-2009-1-12/Croatia/EB). Dans son plan révisé, la Croatie indiquait qu'elle était disposée à accepter les valeurs de la quantité attribuée et de la réserve pour la période d'engagement, calculées par l'équipe d'experts qui avait examiné son rapport initial, et qu'elle avait écrit au secrétariat pour confirmer qu'elle acceptait ces calculs. Dans le plan en question, la Croatie a renouvelé sa demande visant au rétablissement de son admissibilité au bénéfice des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. Le 30 décembre 2011, le secrétariat a répondu à la Croatie en lui faisant savoir que la valeur établie pour la quantité qui lui était attribuée et la valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement, telles que déterminées par l'équipe d'experts qui avait procédé à l'examen du rapport initial de la Croatie, avaient été consignées dans la base de données de compilation et de comptabilisation.

35. À sa dix-huitième réunion, la chambre de l'exécution a examiné la demande présentée par la Croatie pour que soit rétablie son admissibilité au bénéfice des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ainsi que le plan révisé mentionné ci-dessus au paragraphe 34. Le 8 février 2012, à la même réunion, la chambre de l'exécution a adopté, conformément au paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes, une décision tendant à rétablir l'admissibilité de la Croatie (CC/2009-1-14/Croatia/EB). Dans cette décision, la chambre de l'exécution a considéré qu'une question de mise en œuvre ne se posait plus et que la Croatie remplissait pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à compter du 8 février 2012 à 9 h 53 mn 32 s (TU).

36. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de la Croatie au cours de la période considérée sont consignées à l'annexe I du présent rapport.

2. Examen d'une question de mise en œuvre concernant la Roumanie

37. Au cours de la période sur laquelle portait son précédent rapport, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant la Roumanie¹¹. À sa quatorzième réunion, le 27 août 2011, elle a adopté une décision finale (CCC-2011-1-8/Romania/EB) confirmant sa conclusion préliminaire selon laquelle la Roumanie ne respectait pas le «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 et l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) et ne satisfaisait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, à savoir la mise en place d'un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et selon les prescriptions énoncées et les lignes directrices adoptées en conséquence.

38. Le 3 novembre 2011, la chambre de l'exécution a reçu de la Roumanie un plan (CC-2011-1-9/Romania/EB) soumis en application de la décision finale mentionnée ci-dessus au paragraphe 37. Le 14 novembre 2011, à sa seizième réunion, elle a décidé de solliciter l'avis d'experts sur ce plan (CC-2011-1-10/Romania/EB).

¹¹ Des précisions sur cet examen figurent à la section III.D du sixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2011/5).

39. Le 15 novembre 2011, également à sa seizième réunion, elle a adopté une décision sur l'examen et l'évaluation d'un plan soumis en application d'une décision finale de la chambre de l'exécution (CC-2011-1-11/Romania/EB). Elle a estimé que le plan contenait chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et traitait ces éléments comme il convenait, et que s'il était appliqué conformément à ladite décision ce plan devrait remédier à la situation de non-respect.

40. Le 2 février 2012, la Roumanie a soumis à la chambre de l'exécution son deuxième rapport sur la mise en œuvre du plan (CC-2011-1-12/Romania/EB) et, le 23 mars 2012, la chambre a reçu une demande de rétablissement de l'admissibilité, accompagnant le troisième rapport sur la mise en œuvre du plan de la Roumanie (CC-2011-1-13/Romania/EB).

41. Le 27 juin 2012, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision relative à l'avis d'experts concernant le troisième rapport sur la mise en œuvre du plan de la Roumanie et la demande de rétablissement de son admissibilité (CC-2011-1-14/Romania/EB). À sa vingtième réunion, la chambre de l'exécution a examiné le troisième rapport sur la mise en œuvre du plan de la Roumanie et la demande de rétablissement de son admissibilité et, le 13 juin 2012, a adopté une décision tendant à rétablir l'admissibilité de la Roumanie (CC-2011-1-15/Romania/EB). Dans cette décision, la chambre de l'exécution a également constaté que la question de mise en œuvre ne se posait plus et que, désormais, la Roumanie remplissait pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à compter du 13 juillet 2012 à 10 h 42 mn 59 s (TU).

42. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de la Roumanie au cours de la période considérée sont consignées à l'annexe I du présent rapport.

3. Examen d'une question de mise en œuvre concernant l'Ukraine

43. Au cours de la période sur laquelle portait son précédent rapport, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant l'Ukraine¹². Dans le cadre de son examen, la chambre a adopté le 12 octobre 2011 une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire selon laquelle l'Ukraine ne respectait pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) et ne satisfaisait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, à savoir la mise en place d'un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et selon les prescriptions et lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

44. Le 8 décembre 2011, la chambre de l'exécution a reçu de l'Ukraine un plan (CC-2011-2-10/Ukraine/EB) soumis en application de la décision finale mentionnée ci-dessus au paragraphe 43. Le 21 décembre 2011, à sa dix-septième réunion, elle a adopté une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan de l'Ukraine conformément au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur (CC-2011-2-11/Ukraine/EB). La chambre a estimé, au vu des informations communiquées et présentées par l'Ukraine, que le plan satisfaisait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur. La chambre de l'exécution a

¹² Des précisions sur cet examen figurent à la section III.E du sixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2011/5).

constaté que les mesures indiquées dans le plan n'avaient pas toutes été appliquées et elle a demandé instamment à l'Ukraine de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans son plan.

45. Le 24 janvier 2012, la chambre de l'exécution a reçu de l'Ukraine une demande de rétablissement de son admissibilité (CC-2011-2-12/Ukraine/EB). Le 7 février 2012, elle a reçu le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus dans le plan de l'Ukraine (CC-2011-2-13/Ukraine/EB). Le 10 février 2012, à sa dix-huitième réunion, la chambre de l'exécution a décidé de reporter l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes (CC-2011-2-14/Ukraine/EB). En adoptant sa décision, la chambre a félicité l'Ukraine pour les progrès importants déjà réalisés, mais a fait observer que toutes les mesures décrites dans le plan de l'Ukraine n'avaient pas encore été appliquées. La chambre a tenu compte du fait qu'aucune question de mise en œuvre n'avait été relevée dans le rapport d'examen individuel 2011 de l'Ukraine (FCCC/ARR/2011/UKR), mais elle a noté que ce rapport faisait état de certaines incertitudes et a donc estimé qu'elle aurait besoin d'éclaircissements supplémentaires pour être en mesure de clore son examen de la demande de rétablissement.

46. Le 6 mars 2012, la chambre de l'exécution a adopté, en recourant aux moyens électroniques, une décision tendant à solliciter l'avis d'experts sur la demande de rétablissement de l'Ukraine (CC-2011-2-15/Ukraine/EB). Le 9 mars 2012, à sa dix-neuvième réunion, la chambre a décidé de rétablir l'admissibilité de l'Ukraine (CC-2011-2-16/Ukraine/EB). Dans cette décision, la chambre a considéré que la question de mise en œuvre ne se posait plus et que l'Ukraine remplissait pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à compter du 9 mars 2012 à 15 h 32 mn 22 s (TU).

47. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de l'Ukraine au cours de la période considérée sont consignées à l'annexe I du présent rapport.

4. Examen d'une question de mise en œuvre concernant la Lituanie

48. Au cours de la période sur laquelle portait le précédent rapport, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant la Lituanie¹³. La chambre a reçu de la Lituanie, le 9 novembre 2011, une communication écrite (CC-2011-3-5/Lithuania/EB) puis, le 16 novembre 2011, un additif à cette communication (CC-2011-3-5/Lithuania/EB/Add.1). Le 17 novembre 2011, à sa seizième réunion, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire (CC-2011-3-6/Lithuania/EB) dans laquelle elle considérait que la Lituanie ne respectait pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) et ne satisfaisait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, à savoir la mise en place d'un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et selon les prescriptions et lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

49. Ayant reçu une nouvelle communication écrite de la Lituanie (CC-2011-3-7/Lithuania/EB) le 19 décembre 2011, la chambre de l'exécution a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale adoptée à sa dix-septième réunion le 21 décembre 2011 (CC-2011-3-8/Lithuania/EB).

¹³ Des précisions sur cet examen figurent à la section III.F du sixième rapport annuel du Comité de contrôle de respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2011/5).

50. Le 27 mars 2012, la chambre de l'exécution a reçu de la Lituanie un plan (CC-2011-3-9/Lithuania/EB) soumis conformément à la décision finale mentionnée ci-dessus au paragraphe 49. Le 24 avril 2012, elle a reçu de la Lituanie une lettre lui demandant d'examiner et d'évaluer ce plan (CC-2011-3-10/Lithuania/EB). Le 2 mai 2012, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis par la Lituanie en application de la décision finale de la chambre (CC-2011-3-11/Lithuania/EB). Elle a décidé que le plan contenait chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et traitait ces éléments comme il convenait et que, s'il était appliqué conformément à la décision en question, il devrait remédier à la situation de non-respect.

51. Le 15 juin 2012, la chambre de l'exécution a reçu de la Lituanie un deuxième rapport sur l'état d'avancement des travaux assorti d'une demande de rétablissement de son admissibilité (CC-2011-3-12/Lithuania/EB). Le 27 juin 2012, elle a adopté par voie électronique une décision tendant à solliciter l'avis d'experts (CC-2011-3-13/Lithuania/EB) au sujet de la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Lituanie. Le 14 juillet 2012, à sa vingtième réunion, la chambre a décidé de ne pas rétablir l'admissibilité de la Lituanie (CC-2011-3-14/Lithuania/EB), car elle a estimé qu'une question de mise en œuvre continuait de se poser. La décision laissait aussi à la Lituanie une possibilité de demander à la chambre de l'exécution, avant le 31 juillet 2012, de ne pas engager la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes.

52. Dans une lettre à la chambre de l'exécution reçue le 19 juillet 2012, la Lituanie a demandé à la chambre de ne pas engager la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes (CC-2011-3-15/Lithuania/EB). Le 31 juillet 2012, la chambre a adopté par voie électronique une décision de ne pas engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes tant qu'elle n'aurait pas reçu le rapport sur l'examen dans le pays du système national de la Lituanie, parallèlement à l'examen du rapport annuel d'inventaire à soumettre en 2012 (CC-2011-3-16/Lithuania/EB).

53. Le 11 octobre 2012, le rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie effectué les 28 et 29 septembre 2012 (FCCC/EXP/2012/LTU) a été rendu public. Le 23 octobre 2012, à sa vingt et unième réunion, la chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts au sujet de la procédure accélérée d'examen (CC-2011-3-17/Lithuania/EB). À la même réunion, la chambre de l'exécution a également adopté une décision tendant à rétablir l'admissibilité de la Lituanie (CC-2011-3-18/Lithuania/EB). Dans cette décision, la chambre a considéré que la question de mise en œuvre ne se posait plus et que la Lituanie satisfaisait pleinement aux critères lui permettant de participer aux mécanismes prévus au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à compter du 24 octobre 2012, à 10 h 47 mn 2 s (TU).

54. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution au sujet de la Lituanie au cours de la période considérée sont énumérées à l'annexe I du présent rapport.

5. Examen de questions de mise en œuvre concernant la Slovaquie et d'un désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements

55. Le 8 mai 2012, le Comité de contrôle du respect des dispositions a été saisi de questions de mise en œuvre et d'un désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements, dont faisait état le rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle soumise par la Slovaquie en 2011¹⁴. Le Bureau du Comité a renvoyé, par voie électronique, les

¹⁴ FCCC/ARR/2011/SVK.

questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mai 2012. Le 1^{er} juin 2012, la chambre de l'exécution, en recourant aux moyens électroniques, a pris une décision concernant l'examen préliminaire et a décidé d'entrer en matière sur les questions de mise en œuvre (CC-2012-1-2/Slovakia/EB).

56. Les questions de mise en œuvre ont trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). En outre, l'équipe composée d'experts qui a procédé à l'examen de la communication annuelle de la Slovaquie pour 2011 a aussi soulevé une question de mise en œuvre ayant trait aux estimations pour 2008 et 2009 des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) provenant des transports routiers et des émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆, au motif que ces estimations étaient incomplètes et/ou n'avaient pas été établies conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*¹⁵ et aux *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux*¹⁶.

57. Le 27 juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé, en recourant aux moyens électroniques, de solliciter l'avis d'experts sur les aspects à prendre en considération dans toute décision de la chambre relative aux questions de mise en œuvre concernant la Slovaquie et au désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements (CC-2012-1-4/Slovakia/EB). Le 4 juillet 2012, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de la Slovaquie (CC-2012-1-5/Slovakia/EB).

58. Le 14 juillet 2012, à sa vingtième réunion, la chambre de l'exécution a adopté une décision relative au désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (CC-2012-1-6/Slovakia/EB). Dans sa décision, la chambre a décidé de ne pas appliquer les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'experts qui avait examiné la communication annuelle de la Slovaquie pour 2011 au sujet des estimations des émissions provenant des transports routiers. Par ailleurs, la chambre a décidé d'appliquer les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'experts dans le rapport d'examen individuel de la Slovaquie pour 2011 au sujet des estimations des émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆.

59. À la même réunion, la chambre de l'exécution a également adopté une conclusion préliminaire dans laquelle elle a constaté que la Slovaquie avait mis en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence (CC-2012-1-7/Slovakia/EB). Elle a considéré que l'insuffisance opérationnelle partielle constatée dans l'accomplissement de certaines fonctions précises du système national de la Slovaquie lors de l'examen de la communication annuelle de 2011 de ce pays se traduisait par le non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et des prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, mais non par

¹⁵ GIEC, 1996. *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – version révisée 1996*. Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.html>.

¹⁶ GIEC, 1996. *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux*. Disponible à l'adresse http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html.

l'inobservation des critères d'admissibilité prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

60. Le 18 juillet 2012, dans une lettre adressée à la chambre de l'exécution (CC-2012-1-8/Slovakia/EB), la Slovaquie a indiqué qu'elle ne présenterait pas de nouvelle communication écrite au sujet de cette conclusion préliminaire. Le 17 août 2012, la chambre de l'exécution a adopté par voie électronique une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire à l'égard de la Slovaquie (CC-2012-1-9/Slovakia/EB). Le 21 septembre 2012, la chambre de l'exécution a reçu de la Slovaquie le plan et le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de ce plan à soumettre conformément à la décision finale (CC-2012-1-10/Slovakia/EB).

61. Le 23 octobre 2012, à sa vingt et unième réunion, la chambre de l'exécution a adopté une décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan soumis par la Slovaquie en application du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur (CC-2012-1-12/Slovakia/EB). La chambre a constaté, au vu des informations communiquées et présentées, que ce plan satisfaisait aux prescriptions du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur. Elle a également estimé qu'il lui faudrait recevoir le rapport sur l'examen de la communication annuelle de la Slovaquie à soumettre en 2012 pour pouvoir déterminer si toutes les questions de mise en œuvre avaient été réglées.

62. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution au sujet de la Slovaquie au cours de la période considérée sont énumérées à l'annexe I du présent rapport.

C. Activités de la chambre de la facilitation

1. Signalement rapide de tout risque de non-respect

63. À sa sixième réunion, la chambre de la facilitation est convenue de continuer à examiner comment elle pourrait s'acquitter de la tâche qui lui incombe consistant à donner des conseils et à apporter une aide «en vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect» en application de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes¹⁷. Pour faciliter les échanges de vues sur cette question, la chambre de la facilitation a demandé, à la même réunion, que le secrétariat établisse un document de travail rassemblant et évaluant les informations disponibles sur les tendances constatées concernant les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, telles qu'elles ressortaient des examens approfondis des cinquièmes communications nationales.

64. À sa douzième réunion, la chambre de la facilitation a examiné le document de travail sur les informations relatives aux tendances constatées concernant les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, telles qu'elles ressortaient des rapports sur les examens approfondis des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I¹⁸ (le document de travail). Elle a notamment examiné les paragraphes 15 et 16 du document de travail et a noté que le paragraphe 16 soulevait des questions précises concernant quatre Parties, à savoir l'Autriche, le Canada, la Croatie et

¹⁷ CC/FB/6/2008/2, par. 5.

¹⁸ CC/FB/12/2012/2.

l'Italie. Il est rendu compte ci-après de l'examen par la chambre des questions se rapportant à chacune de ces Parties¹⁹.

65. En examinant le document de travail, la chambre de la facilitation a rappelé que sa fonction consistant à signaler rapidement tout risque de non-respect se fondait sur les informations contenues dans les rapports d'examen et que son aptitude à exercer cette fonction était donc largement tributaire de la présentation rapide et de l'exactitude de telles informations. La chambre a également analysé la situation des Parties ayant adhéré à l'accord d'exécution conjointe des engagements conclu entre l'Union européenne et 15 États membres (notion de «bulle» de l'UE), conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. La chambre a estimé que son rôle était de fournir des conseils et une aide à chacune de ces Parties au sujet du respect de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

66. À sa onzième réunion, la chambre de la facilitation est convenue de modalités indicatives d'organisation des travaux pour les conseils et l'aide à fournir au titre de l'alinéa a du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes²⁰. La chambre est convenue que ces modalités pourraient évoluer et qu'elles avaient été définies en vue de disposer d'un cadre de référence suffisamment clair à partir duquel elle pourrait développer ses pratiques en examinant les moyens de signaler rapidement tout risque de non-respect. Ces modalités seraient mises à l'essai concrètement et revues lorsque la chambre examinerait ses premiers dossiers. Dans ses délibérations relatives aux décisions à prendre sur la question de savoir s'il lui fallait se saisir de telle ou telle affaire, la chambre entendait déterminer si, au vu des rapports pertinents qui lui avaient été soumis au titre du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, elle disposait ou non d'informations suffisantes laissant entrevoir un risque de non-respect des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

67. À sa onzième réunion, la chambre de la facilitation a appliqué ces modalités à l'examen des informations concernant l'Italie. La chambre a étudié les informations factuelles disponibles, telles qu'elles figuraient dans le rapport sur l'examen approfondi de la cinquième communication nationale de l'Italie et dans la compilation-synthèse des informations supplémentaires intégrées dans les cinquièmes communications nationales soumises conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto²¹ (synthèse des cinquièmes communications nationales). La chambre de la facilitation a estimé que les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de signaler rapidement un éventuel risque de non-respect dans le cas de l'Italie. La chambre est convenue de ne pas poursuivre à ce stade l'examen de la question, mais de le reprendre ultérieurement lorsqu'un rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle de l'Italie serait disponible.

68. En outre, prenant note du paragraphe 16 du document de travail, la chambre de la facilitation, à sa douzième réunion, a examiné les informations portées à son attention concernant l'Autriche et la Croatie. Elle a pris en considération les informations factuelles dont elle était saisie, figurant dans les rapports sur les examens approfondis des cinquièmes communications nationales de l'Autriche²² et de la Croatie²³, ainsi que les renseignements

¹⁹ Voir le paragraphe 68 pour l'Autriche, les paragraphes 71 à 74 pour le Canada, le paragraphe 68 pour la Croatie et le paragraphe 67 pour l'Italie.

²⁰ CC/FB/11/2012/2, annexe 1.

²¹ FCCC/SBI/2011/INF.2.

²² FCCC/IDR.5/AUT.

²³ FCCC/IDR.5/HRV.

contenus dans les communications annuelles des deux Parties pour 2011 et 2012²⁴. La chambre a estimé que les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de signaler rapidement un éventuel risque de non-respect par l'Autriche ou la Croatie. Elle est convenue de ne pas entrer en matière à ce stade, mais de reprendre l'examen de ces questions ultérieurement lorsque les rapports sur les examens individuels des communications annuelles de l'Autriche et de la Croatie seraient disponibles.

69. À sa dixième réunion, la plénière a examiné les modalités indicatives d'organisation des travaux de la chambre de la facilitation visant à donner des conseils et à apporter une aide au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes²⁵. À cet égard, la plénière a envisagé la question de l'application cohérente du règlement intérieur tant par la chambre de la facilitation que par la chambre de l'exécution. La plénière a noté que, pour améliorer encore la transparence et le respect des formes régulières, la chambre de la facilitation voudrait peut-être, en mettant au point les modalités d'organisation de ses travaux:

a) Prendre dûment en considération la nécessité d'examiner systématiquement tous les rapports des équipes d'experts, notamment en inscrivant un point correspondant à l'ordre du jour de ses réunions, afin d'assurer à toutes les Parties un traitement juste et équitable;

b) Clarifier le sens de l'expression «signaler rapidement» tout risque de non-respect;

c) Envisager des critères qui lui permettraient de déterminer si elle doit se saisir d'un cas susceptible de donner lieu à un tel signalement;

d) Clarifier sa démarche à l'égard de l'application de mesures consécutives;

e) Étudier la terminologie et le type de libellé (contraignant ou non) à employer dans les modalités d'organisation des travaux.

70. À sa douzième réunion, la chambre a passé en revue les modalités indicatives d'organisation de ses travaux et a estimé qu'il était prématuré de les réviser à ce stade. Elle entend les tenir à l'étude en mettant à profit l'expérience tirée de leur application.

2. Fourniture de conseils et d'une aide

71. Concernant les préoccupations exprimées à la dixième réunion au sujet d'un risque de non-respect par le Canada, la chambre de la facilitation, à sa onzième réunion, a étudié les informations dont elle disposait, contenues dans le rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle adressée par le Canada en 2010²⁶ et la synthèse des cinquièmes communications nationales. La chambre a noté que, dans le rapport sur l'examen approfondi de la cinquième communication nationale du Canada²⁷, l'équipe d'experts s'était déclarée vivement préoccupée par le risque que le Canada se trouve en situation de non-respect au regard de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

²⁴ Les inventaires nationaux soumis en 2011 par l'Autriche et la Croatie peuvent être consultés à l'adresse

http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/5888.php; et les inventaires nationaux de l'Autriche et de la Croatie pour 2012 à l'adresse http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/6598.php.

²⁵ CC/FB/11/2012/2, annexe 1.

²⁶ FCCC/ARR/2010/CAN.

²⁷ FCCC/IDR.5/CAN.

72. La chambre de la facilitation a également constaté que le Canada avait adressé au Dépositaire une notification de retrait du Protocole de Kyoto, prenant effet au 15 décembre 2012. Tout en reconnaissant que les conséquences de ce retrait au-delà du 15 décembre 2012 devraient être évaluées ultérieurement, la chambre a fait observer qu'en l'état actuel des choses le Canada restait Partie au Protocole de Kyoto. Compte tenu des modalités indicatives d'organisation des travaux liés à l'exercice du mandat consistant à signaler rapidement tout risque de non-respect en application de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes, la chambre a estimé qu'elle était saisie d'une question relevant de ce mandat dans le cas du Canada et a chargé son président d'adresser une lettre à ce pays.

73. Dans une lettre datée du 9 février 2012, le président de la chambre de la facilitation a offert au Canada une occasion d'ouvrir un dialogue avec la chambre pour clarifier sa réponse aux préoccupations exprimées par l'équipe d'experts, soit pas écrit, soit oralement lors d'une réunion de la chambre. Le 5 avril 2012, le Canada a répondu à la lettre du président de la chambre de la facilitation en faisant observer que, compte tenu de sa notification de retrait, il ne lui semblait guère utile à ce stade de continuer à s'associer aux travaux de la chambre. À la suite d'un débat et d'une décision prise par voie électronique, le président, par une lettre datée du 16 mai 2012, a répondu au courrier du Canada en l'informant que la chambre reviendrait sur cette question à sa réunion suivante en vue d'en clore l'examen et en appelant l'attention sur l'intention de la chambre de publier cette correspondance. Le Canada a répondu à cette lettre par un courriel daté du 22 mai 2012 et a fait savoir qu'elle acceptait la publication de la correspondance en question.

74. À sa douzième réunion, la chambre de la facilitation a décidé de publier la correspondance concernant le Canada, qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport, et de clore l'examen de la question.

3. Cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

75. À sa onzième réunion, la chambre de la facilitation, rappelant que la plénière, à sa neuvième réunion, l'avait invitée à continuer d'étudier la question de la cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto, a procédé à un échange de vues initial sur les résultats susceptibles d'être obtenus et les plans envisagés pour ses travaux futurs sur cette question. La chambre de la facilitation a aussi reçu des renseignements d'ordre général sur ce sujet de la part de deux membres de la chambre de l'exécution, que le Bureau avait chargés de contribuer aux travaux de la chambre de la facilitation conformément au paragraphe 7 de la section II des procédures et mécanismes.

76. À sa douzième réunion, la chambre de la facilitation a poursuivi l'examen de cette question. Elle a reçu de nouvelles informations générales d'un membre de la chambre de l'exécution désigné par le Bureau pour contribuer aux travaux de la chambre de la facilitation. Celle-ci a souscrit à la proposition faite par le Bureau d'organiser un atelier commun avec les examinateurs principaux et le Comité de contrôle du respect des dispositions, avec l'appui du secrétariat, pour étudier la question de la cohérence des examens. Un tel atelier pourrait faciliter un dialogue qui favoriserait une concordance de vues entre le Comité et les examinateurs principaux en développant une compréhension commune de la notion de cohérence. La chambre a également noté que la cohérence était importante dans un souci d'équité, qui crée du même coup un sentiment de confiance à l'égard du système de notification, d'examen et de contrôle du respect des dispositions.

IV. Budget alloué aux travaux du Comité

77. Pour l'exercice biennal 2012-2013, un montant de 741 153 euros²⁸ a été approuvé dans le budget de base de la Convention au titre des activités relatives au Comité de contrôle du respect des dispositions. En outre, un montant de 417 700 euros a été approuvé à la rubrique «Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions», à imputer sur les ressources du Fonds d'affection spéciale pour les activités complémentaires. Au 31 juillet 2012, 44 236 euros de contributions avaient été reçus pour cet exercice. La CMP voudra peut-être exprimer ses sincères remerciements au Japon, qui a versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2012-2013.

²⁸ Non compris les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) et la réserve de trésorerie telle que définie dans la décision 18/CP.17.

Annexes

Annexe I

[English only]

Decisions taken by the enforcement branch of the Compliance Committee during the reporting period

CROATIA (CC-2009-1/Croatia/EB)*

<i>Title</i>	<i>Document no.</i>	<i>Date</i>
Decision on the review and assessment of the plan submitted under paragraph 2 of section XV	CC-2009-1-11/Croatia/EB	18 November 2011
Decision under paragraph 2 of section X	CC-2009-1-14/Croatia/EB	8 February 2012

ROMANIA (CC-2011-1/Romania/EB)**

<i>Title</i>	<i>Document no.</i>	<i>Date</i>
Decision on expert advice	CC-2011-1-10/Romania/EB	14 November 2011
Decision on the review and assessment of the plan submitted under paragraph 2 of section XV	CC-2011-1-11/Romania/EB	15 November 2011
Decision on expert advice	CC-2011-1-14/Romania/EB	27 June 2012
Decision under paragraph 2 of section X concerning the request for reinstatement	CC-2011-1-15/Romania/EB	13 July 2012

* Decisions with respect to Croatia are available at http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/5456.php. The decisions are available in all six official languages of the United Nations.

** Decisions with respect to Romania are available at http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6030.php. The decisions are available in all six official languages of the United Nations.

UKRAINE (CC-2011-2/Ukraine/EB)^{***}

<i>Title</i>	<i>Document no.</i>	<i>Date</i>
Decision on the review and assessment of the plan submitted under paragraph 2 of section XV	CC-2011-2-11/Ukraine/EB	21 December 2011
Decision to defer the adoption of a decision under paragraph 2 of section X	CC-2011-2-14/Ukraine/EB	10 February 2012
Decision on expert advice	CC-2011-2-15/Ukraine/EB	6 March 2012
Decision under paragraph 2 of section X	CC-2011-2-16/Ukraine/EB	9 March 2012

LITHUANIA (CC-2011-3/Lithuania/EB)^{****}

<i>Title</i>	<i>Document no.</i>	<i>Date</i>
Preliminary finding	CC-2011-3-6/Lithuania/EB	17 November 2011
Final decision	CC-2011-3-8/Lithuania/EB	21 December 2011
Decision on the review and assessment of the plan submitted under paragraph 2 of section XV	CC-2011-3-11/Lithuania/EB	2 May 2012
Decision on expert advice	CC-2011-3-13/Lithuania/EB	27 June 2012
Decision under paragraph 2 of section X concerning the request for reinstatement	CC-2011-3-14/Lithuania/EB	14 July 2012
Decision not to initiate the expedited procedure referred to in paragraph 1 of section X	CC-2011-3-16/Lithuania/EB	31 July 2012
Decision on expert advice	CC-2011-3-17/Lithuania/EB	23 October 2012
Decision under paragraph 2 of section X concerning reinstatement	CC-2011-3-18/Lithuania/EB	24 October 2012

^{***} Decisions with respect to Ukraine are available at http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6077.php. The decisions are available in all six official languages of the United Nations.

^{****} Decisions with respect to Lithuania are available at http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6195.php.

SLOVAKIA (CC-2012-1/Slovakia/EB) ****

<i>Title</i>	<i>Document no.</i>	<i>Date</i>
Decision on preliminary examination	CC-2012-1-2/Slovakia/EB	1 June 2012
Decision on expert advice	CC-2012-1-4/Slovakia/EB	27 June 2012
Decision on a disagreement whether to apply adjustments under Article 5, paragraph 2, of the Kyoto Protocol	CC-2012-1-6/Slovakia/EB	14 July 2012
Preliminary finding	CC-2012-1-7/Slovakia/EB	14 July 2012
Final decision	CC-2012-1-9/Slovakia/EB	17 August 2012
Decision on expert advice	CC-2012-1-11/Slovakia/EB	15 October 2012
Decision on the review and assessment of the plan submitted under paragraph 2 of section XV	CC-2012-1-12/Slovakia/EB	23 October 2012

 Decisions with respect to Slovakia are available at
 <http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6920.php>.

Annexe II

[English only]

Provision of advice and facilitation in accordance with section IV, paragraph 6(a), of the “Procedures and mechanisms relating to compliance under the Kyoto Protocol”: correspondence between the facilitative branch and Canada

Letter from the chairperson of the facilitative branch to Canada dated 9 February 2012

Dear Mr. Christie,

I am writing to you in my capacity as chairperson of the facilitative branch of the Compliance Committee of the Kyoto Protocol. I have the honour to draw your attention to the Report of the in-depth review of the fifth national communication of Canada (FCCC/IDR.5/CAN, dated 10 November 2011), which was discussed at the eleventh meeting of the branch.

In accordance with decision 27/CMP.1, section IV, paragraphs 4 and 6(a), the branch has the responsibility of providing advice and facilitation to the Parties with the aim of promoting compliance and providing for early warning of potential non-compliance with regard to implementing commitments under the Protocol, including commitments under Article 3, paragraph 1, of the Protocol.

Canada's projected emissions, as noted in 'Box 1' on page 32 of the Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fifth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol (document FCCC/SBI/2011/INF.2), are said to be 21 per cent above the base year in 2008–2012, which is described as well above Canada's Kyoto target of minus 6 per cent, without indication of whether and how Canada plans to attain its Kyoto target.

The branch notes the conclusions of the expert review team (ERT) contained in document FCCC/IDR.5/CAN, in paragraphs 125 to 127, where the ERT noted with strong concern that, on the basis of information provided in Canada's fifth national communication, and during the review, Canada could potentially become non-compliant with its commitments under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol.

The branch also notes that in paragraph 127 of document FCCC/IDR.5/CAN, the ERT stated that Canada has clarified that it is not planning to make significant use of the Kyoto Protocol mechanisms to meet its target under the first commitment period of the Kyoto Protocol.

The branch further noted that Canada submitted to the Depositary its notification of withdrawal from the Kyoto Protocol and that such withdrawal will be effective as of 15 December 2012. While the branch agreed that the consequences of withdrawal after 15 December 2012 will have to be assessed at a later stage, Canada, for the time being, remains a Party to the Protocol.

Consequently, the branch concluded at its eleventh meeting that it was seized of an early warning issue with regard to Canada's potential non-compliance. Before deliberating further on the issue, the branch would like to offer the opportunity to Canada to engage in a dialogue with the branch to clarify Canada's response to the concerns raised by the ERT, either in writing or orally at a meeting of the branch.

The branch would appreciate receiving a response in writing indicating:

- Whether Canada would like to engage in a dialogue with the branch (and, if so, whether it wishes to make oral representations at the next meeting of the branch or whether it prefers to respond in writing); and
- Whether Canada wishes the branch to provide any advice and facilitation on Canada's implementation of its commitments under the Kyoto Protocol, including commitments under Article 3, paragraph 1, of the Protocol.

The branch would appreciate receiving a response in writing as soon as possible but no later than 16 April 2012, with a view to engaging with the branch at its twelfth meeting, which is tentatively scheduled to take place in June 2012, when the branch will resume its consideration of this issue.

Sincerely yours,

(signed)

Khalid M. Abuleif
Chairperson, Facilitative Branch
Compliance Committee of the Kyoto Protocol

Letter from Canada to the chairperson of the facilitative branch dated 5 April 2012

Dear Mr. Abuleif,

In my capacity as Canada's Chief Negotiator and Ambassador for Climate Change, I am responding to your letter of February 9, 2012, in which you invite Canada to engage in a dialogue with the facilitative branch of the Compliance Committee of the Kyoto Protocol, specifically, regarding the conclusions of the expert review team on Canada's fifth national communication.

The Government of Canada understands that, as this is the first time the facilitative branch has been seized of an early warning issue, the branch is developing its methods and procedures for this process. The Government appreciates your proposed approach to solicit Canada's views, including whether we wish the facilitative branch to provide advice and facilitation regarding implementation of the Kyoto Protocol emission reduction commitment.

It is our understanding that in such a process the facilitative branch would provide early warning of potential non-compliance with Article 3, paragraph 1 of the Kyoto Protocol. However, as you are aware, Canada submitted to the Depositary its notification of withdrawal from the Kyoto Protocol, which will take effect on December 15, 2012. As a consequence, Canada will no longer be a Party to the Kyoto Protocol when compliance would be assessed. On this basis, we are of the view that there is, therefore, little value in further engagement with the facilitative branch at this time.

Having said that, I would like to take this opportunity to make clear that the Government of Canada takes the challenges of climate change seriously. As climate change is a global problem requiring a global solution, we are taking action on international, continental and domestic fronts.

We stand firm on our commitment under the Copenhagen Accord to reduce greenhouse gas emissions by 17 percent below 2005 levels, or a target of 607 megatonnes, by 2020. Current measures now in place or in the process of being implemented by all levels of government in Canada are expected to reduce emissions by about a quarter of the reductions needed to achieve the 2020 target. For instance, in October 2010, new light duty vehicle regulations for model years 2010-2016, the first ever national GHG regulations in Canada, came into force. These regulations establish a common North American standard. Also, on August 19, 2011, the Government of Canada released the proposed draft regulations to reduce emissions from the coal-fired electricity sector.

All provincial and territorial governments have also established climate change mitigation targets and are implementing their own strategies to achieve those targets in a manner that reflects differing individual circumstances and their responsibilities under the Canadian Constitution. In aggregate, GHG reduction targets established by the provinces and territories are collectively close to the federal government's 2020 target. As mentioned, Canada's target is 607 megatonnes, while combined provincial and territorial targets amount to 625 megatonnes. The fact that all levels of government are driving towards similar outcomes supports enhanced collaboration and provides positive reinforcement.

While we have made progress, we recognize that a lot of work remains. As part of our climate change plan, regulated GHG performance standards are being developed for the remaining major sources of emissions with a focus on the oil and gas sector and other industrial emitters.

I would also like to note that a new report, released on November 7, 2011 by the International Institute for Sustainable Development (IISD)¹ confirms that the Government's regulatory approach is delivering results and contributing to a national effort to reduce emissions toward Canada's 2020 target. It states that "Canada's federal government is finally establishing the policy architecture to reduce greenhouse gas emissions".

¹ Mind the Gap: The state-of-play in Canadian greenhouse gas mitigation – Dave Sawyer, Director of Climate Change and Energy, IISD

On the international front, Canada has been, and will continue to be an active participant in the UNFCCC negotiations towards a new international climate change agreement. In our view, the Copenhagen Accord, agreed by leaders in 2009, represented a significant first step in that direction in that it included mitigation commitments by all major economies, covering over 80% of global emissions. A year later, the Cancun Agreements set out the framework necessary to deliver on the Copenhagen Accord and confirmed that all major emitters must take action to address climate change.

The Durban Platform for Enhanced Action took yet another step forward by setting out a negotiating mandate to develop a new, international agreement applicable to all Parties and thus including all major emitters, to be adopted in 2015 and implemented from 2020. Canada will engage constructively with international partners to successfully conclude these negotiations.

The Government also continues to demonstrate its commitment to addressing climate change by providing its fair share of international climate finance in support of mitigation and adaptation efforts by developing countries. On December 5, 2011, Minister Kent announced that Canada will contribute in total \$1.2 billion in new and additional fast-start financing by the end of our 2012/13 fiscal year. This is Canada's largest ever contribution to support international efforts to address climate change, and will assist developing countries to adapt to the effects of a changing climate, invest in clean energy, and promote sustainable forest and agriculture.

Canada is also working with international partners outside the formal United Nations process to address climate change. These processes bring together smaller groups of countries and address more manageable issues in an informal setting; thus having the potential to deliver more immediate results.

These efforts include initiatives under the G8, the G20, the Major Economies Forum on Energy and Climate Change, as well as efforts to address short-lived climate pollutants such as black carbon, methane and hydrofluorocarbons. In this way, Canada is working with key countries to find practical solutions to addressing climate change.

Going forward, Canada will continue to provide clarity on its plan to meet its 2020 target through the processes set out for this purpose under the Convention.

Sincerely,

(signed)

Guy Saint-Jacques

Chief Negotiator and Ambassador for Climate Change

Letter from the chairperson of the facilitative branch to Canada dated 16 May 2012

Excellency,

I wish to thank you for your letter sent to me as the chairperson of the facilitative branch of the Compliance Committee of the Kyoto Protocol, in which you replied to the invitation by the branch to engage in a dialogue regarding the conclusions of the expert review team on Canada's fifth national communication as well as the branch's offer to provide advice and facilitation on Canada's commitments under the Protocol, including its commitments under Article 3, paragraph 1, of the Protocol.

At the outset, I wish to clarify that the branch recognizes that Canada will no longer be a Party to the Kyoto Protocol as of 15 December 2012, in view of Canada's submission to the depositary of its notification of withdrawal from the Protocol. However, for the time being Canada remains a Party to the Protocol and is subject to the procedures and mechanisms relating to compliance under the Protocol, including the facilitative branch mandate to provide advice and facilitation to the Parties with the aim of promoting compliance and providing for early warning of potential non-compliance with regard to implementing commitments under the Protocol, including commitments under Article 3, paragraph 1, of the Protocol, during the relevant commitment period.

In that context, the branch acknowledges that Canada has declined its offer to further engage in a dialogue and to provide any advice and facilitation on Canada's commitments under the Protocol, including commitments under Article 3, paragraph 1, of the Protocol. The branch will further consider these issues at its next meeting, which is now tentatively scheduled for October 2012, with a view to close its consideration of the matter.

I also wish to bring to your attention that, in accordance with its past practice and in order to ensure transparency, the branch intends to publish the correspondence with Canada as an annex to the report on its next meeting as well as in the next annual report of the Compliance Committee to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (CMP). I would welcome Canada's views on the publication of such correspondence, if any, and would appreciate if such views could be communicated to me before the meeting in the fall.

Finally, I take this opportunity to wish the Canadian Government all the best in its continued efforts to deal with and reduce the effects of climate change.

Sincerely yours,

(signed)

Khalid M. Abuleif
Chairperson, Facilitative Branch
Compliance Committee of the Kyoto Protocol

Correspondence from Canada to the chairperson of the facilitative branch dated 22 May 2012

Dear Mr. Abuleif,

Thank you for your letter of 16 May 2012 in which you asked for Canada's views on the publication of the correspondence between the Committee and Canada. I would like to inform you that Canada agrees to the publication of such correspondence.

Yours sincerely,

Guy Saint-Jacques
Chief Negotiator and Ambassador for Climate Change
Government of Canada
